

# **I.N.A.M.I.**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## **Soins de Santé**

Circulaire OA n° 2017/385 du 21 décembre 2017

62/1183

63/1164

En vigueur à partir du 1 janvier 2018

## **Instructions comptables et statistiques; soins dentaires; 01-01-2018**

Suite aux arrêtés royaux du 29 novembre 2017 (Moniteur Belge des 7 et 8 décembre 2017) modifiant

- en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaire,

les instructions comptables et statistiques sont modifiées comme suit :

### **Article 5, § 1**

- \* Nouveaux codes nomenclature : 371151-371162, 371195-371206  
Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours  
Tickets modérateurs : pas de dépenses – pas de cas – pas de jours.
- \* Codes nomenclature supprimés: 374953-374964

### **Article 5, § 2**

- \* Nouveaux codes nomenclature: 301151-301162, 301173-301184, 301195-301206,  
301210-301221  
Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours  
Tickets modérateurs : dépenses – nombre de cas – pas de jours.
- \* Codes nomenclature supprimés: 304953-304964

### **Date d'application**

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur pour les prestations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Durant la réunion de la Commission Nationale Dento-Mutualiste du 14 décembre 2017, les pseudo-codes suivants et leur tarif maximum ont été approuvés :

**Nouveaux pseudo-codes nomenclature** : 375211-375222, 375233-375244, 375255-375266, 375270-375281, 375292-375303, 305211-305222, 305233-305244, 305255-305266, 305270-305281, 305292-305303

Libellés :

Prestations jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire :

- 375211-375222 : Honoraires complémentaires maximaux pour l'utilisation d'un substitut dentinaire bioactif en cas de traitement conservateur de l'art 5 § 1 de la nomenclature
- 375233-375244 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire d'un canal
- 375255-375266 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de 2 canaux
- 375270-375281 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de 3 canaux
- 375292-375303 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de quatre canaux ou plus

Prestations à partir du 18<sup>ème</sup> anniversaire :

- 305211-305222 : Honoraires complémentaires maximaux pour l'utilisation d'un substitut dentinaire bioactif en cas de traitement conservateur de l'art 5 § 2 de la nomenclature
- 305233-305244 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire d'un canal
- 305255-305266 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de 2 canaux
- 305270-305281 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B, documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de 3 canaux
- 305292-305303 : Honoraires complémentaires maximaux lors d'un traitement endodontique, en cas de score DETI classe B documenté dans le dossier, pour une obturation radiculaire de quatre canaux ou plus

Intervention AMI : pas de dépenses - pas de cas – pas de jours

Tickets modérateurs : pas de dépenses – nombre de cas – pas de jours.

**Date d'application**

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur pour les prestations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes : nihil